



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service eau environnement forêt
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le 26/08/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2022-08-26-00006

portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, R 211-66 à R 211-70 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR , administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;
- VU** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Écologique de juin 2022 ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2019-07-17-009 du 17 juillet 2019 actualisant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 du Plan Action sécheresse des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté-cadre départemental n°05-2022-08-16-00002 du 16 août 2022 relatif à la gestion de la sécheresse hydrologique dans les Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal - Lauzon, de l'Éygues et de l'Ouvèze provençale ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2022-08-10-00005 du 10 août 2022 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau sur le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2022-08-11-00004 du 11 août 2022 visant la sécurisation de l'approvisionnement en eau d'irrigation des ASAs CCBB, de Lazer, de Laragne, de la Blaisance et du Céans ;
- VU** l'avis du comité départemental de gestion de l'eau du 18 août 2022 et la consultation dématérialisée du 23 au 24 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de l'Aeygues fait l'objet d'une gestion interdépartementale, il est exclu du champ d'application de ce présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que plusieurs épisodes pluvio-orageux ont eu lieu au cours de ce mois d'août sur le département engendrant un mois excédentaire en précipitations sur une bonne partie du territoire au 22 août, réduisant ainsi le déficit pluviométrique qui persiste depuis janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'indice d'humidité des sols est remonté proche de la normale avec un déficit plus marqué de 20 à 30 % sur le sud du département ;

CONSIDÉRANT que les débits des stations hydrologiques et piézométriques de références pour la gestion de la sécheresse sont temporairement remontés sans être stabilisés ;

CONSIDÉRANT que les retenues de la chaîne hydroélectrique de Saint-Sauveur sur le Buëch ont pu être réalimentées dès le 15 août et que les dérivations sur le Drac amont permettent à nouveau d'alimenter en eau le bassin gapençais ;

CONSIDÉRANT que les débits de nombreuses sources captées pour l'alimentation en eau potable restent exceptionnellement faibles pour la saison et occasionnent des difficultés d'approvisionnement en eau dans certaines communes ;

CONSIDÉRANT l'état contraint des milieux aquatiques après une longue période sèche ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques prévoient un retour à un temps sec et ensoleillé avec une remontée des températures, sans extrêmes, jusqu'à fin août, des averses orageuses localisées possibles en montagne en fin de semaine, une dégradation orageuse qui reste à confirmer pour la semaine prochaine, ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté-cadre départemental relatif à la gestion de la sécheresse hydrologique dans les Hautes-Alpes prévoit pour la zone d'alerte Moyenne Durance amont – partie 05 (ex Durance aval) qu'en cas de difficultés locales, des mesures de limitations ou de suspensions provisoires des usages de l'eau peuvent être édictées par des arrêtés départementaux coordonnés à l'échelon interdépartemental sur l'axe Durance ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté cadre départemental remplaçant le plan action sécheresse de 2006 intègre dans la zone d'alerte du Drac-Gapençais onze communes supplémentaires (Laye, La Fare, Buissard, Saint Julien, St Michel, St Bonnet, Poligny, le Noyer, La Motte, Aubessagne, Le Glaizil) ;

CONSIDÉRANT que la gestion de la sécheresse enclenchée sur le département des Hautes-Alpes depuis juin 2022 est basée sur le plan d'action sécheresse de 2006 actualisé en 2019 ;

CONSIDÉRANT les mesures de restrictions applicables jusqu'à la date de signature l'arrêté cadre départemental qui sont fondées sur le plan action sécheresse de 2006 ;

CONSIDÉRANT le besoin de maintenir un cadre de restrictions homogène et continu de gestion de la sécheresse jusqu'au terme de la crise, dans un souci de compréhension et d'acceptabilité ;

CONSIDÉRANT que l'article 19 de l'arrêté-cadre départemental prévoit que les mesures de restrictions sont fixées en référence au plan action sécheresse précédemment en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de nécessité, le Préfet peut prioriser des usages et adapter certaines mesures de restrictions, par secteur, après consultation du comité départemental de gestion de l'eau ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Au regard des dispositions du plan d'action sécheresse du département des Hautes-Alpes, la situation départementale pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Zone d'alerte	Niveau de gestion
Buëch - partie 05	ALERTE RENFORCEE
Méouge – partie 05	ALERTE RENFORCEE
Drac-Gapençais	ALERTE RENFORCEE
Extension Drac-Gapençais	ALERTE
Moyenne Durance amont – partie 05	ALERTE
Haute-Durance	ALERTE
Souloise Séveraise	VIGILANCE
Haute Romanche	VIGILANCE
AEygues	Voir arrêté spécifique à cette zone

La carte des zones d'alerte concernées ainsi que la liste des communes comprises dans ces zones d'alerte figure en annexes I et II du présent arrêté.

Cas particulier du Drac-Gapençais élargi :

La gestion de la sécheresse 2022 a été gérée jusqu'au 16/08/22 avec le plan action sécheresse approuvé en 2006 dont la zone d'alerte du bassin versant du Drac-Gapençais ne couvrait pas l'ensemble des communes prélevant de l'eau dans le Drac, sa nappe d'accompagnement et ses affluents. L'arrêté-cadre départemental actualise ce zonage en intégrant 11 communes (Laye, La Fare, Buissard, Saint Julien, St Michel, St Bonnet, Poligny, le Noyer, La Motte, Aubessagne, Le Glaizil). Devant la situation hydrologique exceptionnelle de ce bassin versant et l'apparition de conflits d'usages, des mesures de restrictions ont déjà été activées sur 11 communes, et par souci de cohérence avec le bassin amont, ces communes sont maintenues en ALERTE.

Article 2 : Mesures générales pour les zones au niveau VIGILANCE

Ce premier stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il comprend donc :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- le relevé des compteurs ou systèmes de comptage reste effectué mensuellement.

Les mesures définies au stade vigilance s'appliquent pour tous les stades suivants.

Article 3 : Mesures relatives aux usages agricoles des zones d'alerte au niveau de gestion ALERTE et ALERTE RENFORCEE

Interdiction d'irrigation de 9h00 à 19h00 et obligation d'une réduction des prélèvements d'eau de 20 % en ALERTE et de 40 % en ALERTE RENFORCEE.

Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h du matin.

La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données du dernier relevé effectué avant le déclenchement du niveau ALERTE et ce quel que soit le mode de prélèvement.

À partir du niveau ALERTE, le relevé des compteurs ou systèmes de comptage des prélèvements d'eau s'effectue à une fréquence bimensuelle.

Cadre particulier d'application

Les exceptions et exemptions au cadre général d'application sont définies ci-après :

a/ Exemptions

En ALERTE et ALERTE RENFORCEE, les mesures de restrictions (réduction des prélèvements et interdiction horaire) ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas pour l'abreuvement des animaux et les opérations liées à la salubrité.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est recommandée. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

Pour les eaux usées traitées utilisées en irrigation, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est recommandée.

b/ Dispositions spécifiques à la zone du Buëch aval

Pour les structures d'irrigation collectives partiellement sécurisées, à savoir ASA de Lazer, ASA de Laragne-Montéglin, ASA du Carrefour Céans Buëch Blaisance et leurs ASA clientes, les mesures de limitation des usages se limitent, à partir du stade d'alerte, dès lors que le débit réservé à l'aval du barrage de Saint-Sauveur est respecté, à une interdiction d'irrigation de 9h00 à 19h00. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h du matin.

Compte tenu de la situation actuelle de gestion très contrainte des retenues, de la limitation des stocks mobilisables, les ASAs sont invitées à prendre des mesures pour réduire de manière substantielle leurs prélèvements et économiser les stocks.

c/ Dispositions spécifiques à la zone du Drac amont – Gapençais

Sur les secteurs partiellement sécurisés par les retenues de stockage du périmètre de l'ASA du Canal de Gap, les mesures générales de restriction des usages se limitent, à partir du stade d'alerte, dès lors que le débit réservé au niveau de la prise des Ricous est respecté, à une interdiction d'irrigation de 9h00 à 19h00. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h du matin. Sur les secteurs non sécurisés par les retenues, les mesures définies dans le cadre général de l'article 3 du présent arrêté s'appliquent.

La convention du 14/04/2014 établie entre l'ASA du canal de Gap et les ASA du Champsaur* précise les modalités de mobilisation et de livraison d'eau destinée à l'irrigation des périmètres des ASA du Champsaur à partir des ressources en eaux superficielles et souterraines du Drac. Dès lors que l'irrigation des périmètres des ASA du Champsaur s'effectue à partir de prélèvement d'eau par pompage en nappe alluviale du Drac, les mesures définies dans le cadre général à l'article 3 du présent arrêté s'appliquent.

La gestion de la nappe des Ricous fait l'objet d'une gestion spécifique définie par les arrêtés préfectoraux du 5 juin 1989 et du 29 avril 2002 ainsi que par les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Drac Amont approuvé le 15 novembre 2012 (disposition V.2.5.3 du PAGD). En dessous de la cote piézométrique 1154 m NGF, le pompage dans la nappe des Ricous est soumis à l'avis du comité de gestion des débits du Drac amont.

*(ASA d'aspersion de Chabottes, ASA d'irrigation de Saint-Laurent du Cros, ASA du canal de St Léger et des Matherons).

d/ Structures d'irrigation collectives ayant instauré des tours d'eau plus restrictifs agréés par la Direction Départementale des Territoires

- ASA de Maraize sur les communes de Le Saix, Saint-Auban d'Oze, Chabestan (secteur du Touron), date d'agrément du 14 août 2003

e/ Structures d'irrigation collectives ayant déposé un règlement de service auprès de la Direction Départementale des Territoires

- Arrêté préfectoral n°05-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 de l'ASA des irrigants de Ribiers

Article 4 : Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux des zones d'alerte au niveau de gestion ALERTE et ALERTE RENFORCÉE

Obligation d'une réduction des prélèvements d'eau de 20 % en ALERTE et de 40 % en ALERTE RENFORCÉE de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse.

À partir du niveau ALERTE, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Les mesures ci-dessus constituent le régime général d'application aux usagers industriels (y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), artisanaux et commerciaux. Ce régime général s'applique sauf si l'utilisateur bénéficie d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Dans ce cadre, et par exception, le contenu de son arrêté prévaut.

Les usages non industriels, non artisanaux ou non commerciaux de l'eau (arrosage des pelouses, lavage véhicules, lavage voiries/surfaces...) sont soumis aux limitations prescrites par l'article 5.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par les mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, etc) et à l'alimentation en eau potable des sites. Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau seuil de sécheresse est franchi et la situation de sécheresse est rappelée par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs d'eau » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou à autorisation prélevant au total plus de 50 000 m³ d'eau par an. Ils réalisent, chaque mois, un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application du présent arrêté-cadre. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Dispositions spécifiques au lavage de véhicules par des professionnels

En ALERTE et ALERTE RENFORCÉE, le lavage des véhicules (au sens du R.311-1 du code de la route) est autorisé par des professionnels avec du matériel haute-pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.

Article 5 : Mesures relatives aux autres usages des zones d'alerte au niveau de gestion ALERTE et ALERTE RENFORCÉE

Le présent article définit les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des articles 3 et 4. Les forages particuliers relèvent de cet usage également. Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (ex : piscine d'un hôtel).

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Il s'agit des usages liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'approvisionnement en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

À partir du niveau ALERTE, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Arrosage :

En ALERTE, sont appliquées une **interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00** pour les espaces verts et les pelouses, les jardins potagers et les jardins d'agrément, les stades de sport et les golfs, ainsi qu'une

réduction des prélèvements de 20 % pour les espaces verts et les pelouses, les stades de sport et les golfs.

En ALERTE RENFORCÉE, sont appliquées une **interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00** et une **réduction des prélèvements de 40 %** pour les stades de sport et les golfs, une interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00 pour les jardins potagers et une **interdiction totale d'arrosage pour les espaces verts, les pelouses et les jardins d'agrément**.

Lavage : en ALERTE et en ALERTE RENFORCÉE, est appliquée une interdiction totale de lavage pour les véhicules automobiles et les engins nautiques motorisés ou non, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.

Le lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades est interdit.

Le lavage sous pression est autorisé.

Piscines, spas et jeux d'eau : en ALERTE et en ALERTE RENFORCÉE, le remplissage des piscines et spas privés est interdit. Le remplissage des piscines et spas accueillant du public est soumis à l'autorisation du maire. Par exception, pour raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée.

À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique.

Plans d'eau, bassins : en ALERTE et en ALERTE RENFORCÉE, le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits. Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé. La mise à niveau est seulement autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles.

Fontaines : en ALERTE et en ALERTE RENFORCÉE, les fontaines sont fermées, sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.

Article 6 : Autorisations administratives

Il est rappelé que :

- les prélèvements d'eau sont soumis en fonction de leur importance aux formalités préalables prévues aux articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement ;
- les travaux dans le lit des cours d'eau sont interdits et, en particulier, ceux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau, sauf nouvelle autorisation préalable.

Article 7 : Renforcement du suivi des cours d'eau

Le suivi du Réseau « Observatoire National des Etiages » (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est activé dans sa configuration « crise », au pas de temps minimal bimensuel. La fréquence des observations pourra être augmentée en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8 : Durée de validité

Ces dispositions sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2022. Elles pourront être révisées par arrêté préfectoral en fonction des seuils fixés par l'arrêté-cadre départemental sécheresse.

Article 9 : Sanctions

Indépendamment des sanctions encourues en cas de prélèvement non autorisé, quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 10 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 10 août 2022

L'arrêté préfectoral n°05-2022-08-10-00005 du 10 août 2022 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes est abrogé.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées, M. le Commandant du Groupement de gendarmerie, M. le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, diffusé dans chaque mairie pour affichage et publié sur le site de la préfecture ainsi que sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Une copie sera adressée, pour information, à M. le Préfet Coordonnateur de Bassin.

Le Préfet,



Dominique DUFOUR

ANNEXE I

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte Buëch en ALERTE RENFORCEE

ASPREMONT	LA PIARRE	ORPIERRE
ASPRES-SUR-BUËCH	LA ROCHE DES ARNAUDS	OZE
CHABESTAN	LARAGNE	RABOU
CHANOUSSE	LAZER	SAINT AUBAN D'OZE
CHATEAUNEUF D'OZE	LE BERSAC	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE
DEVOLUY (ex Cluse)	LE SAIX	SAINT-PIERRE-D'ARGENCON
ETOILE SAINT-CYRICE	MANTEYER	SAINTE-COLOMBE
FURMEYER	MEREUIL	SALEON
GARDE-COLOMBE	MONTBRAND	SAVOURNON
L'EPINE	MONTCLUS	SERRES
LA BATIE MONTSALEON	MONTJAY	SIGOTTIER
LA BEAUME	MONTMAUR	TRESCLEOUX
LA FAURIE	MONTROND	VAL BUECH-MEOUGE (ex Ribiers)
LA HAUTE-BEAUME	NOSSAGE ET BENEVENT	VEYNES

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte Méouge en ALERTE RENFORCEE

BARRET-SUR-MEOUGE	VAL BUECH-MEOUGE (ex Chanteauneuf de Chabre)
EOURRES	SAINT-PIERRE AVEZ
VAL BUECH-MEOUGE (ex Antonaves)	SALERANS

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte Drac-Gapençais en ALERTE RENFORCEE

ANCELLE	JARJAYES	PELLEAUTIER
AVANCON	LA BATIE-NEUVE	RAMBAUD
CHABOTTES	LA BATIE-VIEILLE	SAINT-ETIENNE-LE-LAUS
CHAMPOLEON	LA FREISSINOUSE	SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS
CHATEAUVIEUX	LA ROCHETTE	SAINT-LAURENT-DU-CROS
CHORGES	LETTRET	SAINT-LEGER-LES-MELEZES
FOREST SAINT-JULIEN	MONTGARDIN	SIGOYER
FOUILLOUSE	NEFFES	TALLARD
GAP	ORCIERES	VALSERRES

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte Drac-Gapençais en ALERTE

AUBESSAGNE	LAYE	SAINT BONNET EN CHAMPSAUR
BUISSARD	LE GLAIZIL	SAINT JULIEN EN CHAMPSAUR
LA FARE EN CHAMPSAUR	LE NOYER	SAINT MICHEL DE CHAILLOL
LA MOTTE EN CHAMPSAUR	POLIGNY	

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte Moyenne Durance amont en ALERTE

BARCILLONNETTE	LARDIER-VALENCIA	
BRÉZIERS	LE POËT	THÉUS
		UPAIX
ESPARRON	MONETIER-ALLEMONT	
ESPINASSES	REMOLLON	VENTAVON
	ROCHEBRUNE	VITROLLES
LA SAULCE	ROUSSET	

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte Haute-Durance en ALERTE

ABRIÈS	LA ROCHE-DE-RAME	RÉOTIER
AIGUILLES	LA SALLE-LES-ALPES	RISOUL
ARVIEUX	LE MONÉTIER-LES-BAINS	RISTOLAS
BARATIER	LE SAUZE-DU-LAC	SAINT-ANDRÉ-D'EMBRUN
BRIANÇON	LES ORRES	SAINT-APOLLINAIRE
CEILLAC	LES VIGNEAUX	SAINT-CHAFFREY
CERVIÈRES	MOLINES-EN-QUEYRAS	SAINT-CLÉMENT-SUR-DURANCE
CHAMPCELLA	MONT-DAUPHIN	SAINT-CRÉPIN
CHÂTEAU-VILLE-VIEILLE	MONTGENÈVRE	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIÈRES
CHÂTEAURoux-LES-ALPES	NÉVACHE	SAINT-SAUVEUR
CRÉVOUX	PRUNIÈRES	SAINT-VÉРАН
CROTS	PUY-SAINT-ANDRÉ	SAVINES-LE-LAC
EMBRUN	PUY-SAINT-EUSÈBE	VAL-DES-PRÉS
EYGLIERS	PUY-SAINT-PIERRE	VALLOUISE-PELVOUX
FREISSINIÈRES	PUY-SAINT-VINCENT	VARS
GUILLESTRE	PUY-SANIÈRES	VILLAR-SAINT-PANCRACE
L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE	RÉALLON	

ANNEXE II

CARTE DES RESTRICTIONS PROVISOIRES DE CERTAINS USAGES DE L'EAU
Arrêtés préfectoraux
 23/08/2022 15:50:00
 SCATS/JUCDT/le

PRÉFET DES HAUTES-ALPES
 Direction départementale des territoires

